

Convention de stage

La présente convention règle les rapports entre :

L'ORGANISME D'ACCUEIL:

Raison sociale: Janus

Adresse : 11 rue de la charité - 69002 LYON - France

Enregistrée au RCS de LYON B 803 798 735 sous le numéro 803798735

SIRET: 80379873500020

Représentée par : OLIVIER GIOT BORDOT

Tél: 06 32 07 27 85

E-mail : camande@vigionline.fr Agissant en qualité de : Président

Et

L'ÉCOLE:

Dénomination: Lyon Ynov Campus, Etablissement d'enseignement supérieur technique privé.

Adresse: 27, rue Raoul Servant - 69007 Lyon

Enregistrée au RCS de Lyon sous le numéro 799065305.

SIRET: 79906530500028

Tél: 0800 600 633

Représentée par: Cyril BABEAU

Agissant en qualité de : Directeur de l'établissement

Et

LE STAGIAIRE:

Nom du stagiaire : MACHEDA Antoine Date de naissance : 22/07/2001

Nationalité : fr

Adresse: 3 RUE COLONEL CHAMBONNET - 69002 LYON - France

Tél: 627172554

E-mail: antoine.macheda@ynov.com

Formation: Ynov Informatique - Bachelor3 Ynov Informatique - Ingénierie Logicielle

Année: 2021/2022

Volume horaire annuel de la formation: 720

Effectuera dans ledit Organisme d'accueil les missions suivantes :

Création d'un logiciel en ligne Agenda de prise de rendez vous



LE MAÎTRE DE STAGE

Nom du maître de stage : GIOT BORDOT OLIVIER

Fonction du maître de stage : Président

Tél: 0632072785

E-mail: camande@vigionline.fr

L'ENSEIGNANT RÉFÉRENT

Nom de l'enseignant référent : MAUSSANG JOANNA

Fonction du tuteur : Responsable des Relations Ecole-Entreprises

Tél: 04 28 29 24 49

E-mail: relations-entreprises-lyon@ynov.com

Le maître de stage assure l'élaboration et le suivi de la formation en Organisme d'accueil, en collaboration avec l'enseignant référent.

Le maître de stage et l'enseignant référent de l'établissement se tiendront mutuellement informés de la progression du stagiaire comme des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention, et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

ARTICLE 1 — MODALITÉS DU STAGE

Le stage en Organisme d'accueil a pour objet essentiel l'application pratique de l'enseignement dispensé. Il est obligatoire pour valider chaque année du cursus de formation suivi par l'étudiant.

Lieu de déroulement du stage :

11 rue de la charité - 69002 LYON - France

Le stage permet de mettre en pratique les connaissances théoriques dans un environnement professionnel.

Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage sont les suivantes :

Développement Web Wordpress HTML / CSS / JS / PHP

En fin de stage, l'Organisme d'accueil remettra à l'étudiant un certificat indiquant la nature et la durée du stage effectué et en précisera les dates de début et de fin.

Le chef d'établissement demandera au représentant de l'Organisme d'accueil son appréciation sur le travail du stagiaire et s'il y a lieu, sur certains points particuliers, qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 2 — ENCADREMENT DU STAGIAIRE

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'Ecole en charge des stages. Le Maître de stage désigné par l'Organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.



Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le maître de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'Ecole afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement : Selon l'année de formation du stagiaire, le suivi du stage pourra être effectué par le service de l'Ecole en charge des stages par questionnaire en ligne, visite en entreprise et/ou rendez-vous téléphonique.

ARTICLE 3 — STATUT DU STAGIAIRE

Le stagiaire demeure, durant son stage en Organisme d'accueil, sous statut étudiant. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement d'enseignement.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'Organisme d'accueil et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme d'accueil, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Ecole. Dans ce cas, l'Organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'Ecole des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

L'organisme d'accueil ne pourra pas confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

ARTICLE 4 — DURÉE DE LA CONVENTION

La durée du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à 1 jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non est comptée comme équivalente à 1 mois.

Le stage se déroulera obligatoirement dans le cadre de l'année d'enseignement telle que définie par l'école pour la formation suivie par le stagiaire. À ce titre, le stage devra débuter avant le terme de l'année d'enseignement et ne pourra se poursuivre en tout état de cause au-delà du 31 décembre suivant l'année d'enseignement considérée.

Le stage ne pourra avoir une durée supérieure à 6 mois en tout soit 132 jours (6x22 jours) de présence au sein de l'organisme d'accueil.

La convention prend effet le 18/07/2022 pour se terminer le 12/08/2022.

La durée de la présente convention de stage est donc de 0.6 mois correspondant à 20 jours effectués au sein de l'organisme d'accueil.



La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'Organisme d'accueil sera de 35 heures selon le type de présence suivant :

En rythme alterné (alternance des présences entre l'école et l'organisme d'accueil)

Si le stagiaire doit être présent dans l'Organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

non

Un calendrier prévisionnel peut être fourni par l'école sur simple demande et une interface web sera fournie au maître de stage pour lui permettre de consulter le calendrier durant l'année de formation.

ARTICLE 5 — INDEMNITÉ DE STAGE

Lorsque le stage est d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non (ou supérieure à 44 jours effectués en entreprise), il doit faire l'objet d'une gratification ; et ce, dès le premier jour du stage. Afin de calculer le montant de la gratification, l'organisme d'accueil doit décompter le nombre d'heures de présence effective du stagiaire. Le temps de présence total comprend les heures réellement effectuées.

L'organisme d'accueil choisit de verser à l'étudiant sa gratification :

Au prorata de son temps de présence effectif dans l'entreprise, en excluant le temps passé en formation

L'organisme d'accueil versera au stagiaire une gratification de (compléter uniquement la mention pertinente) :

- <u>0</u> € brut/heure x 7h/jour x nombre de jours ouvrés dans le mois concerné OU
- 0 € brut par mois (sur la base de 7h par jour)

Modalité de versement de la gratification : Virement bancaire

La gratification sera versée au stagiaire mensuellement et à terme échu par l'organisme d'accueil.

En complément de cette indemnité de stage, l'Organisme d'accueil prendra à sa charge l'ensemble des achats éventuels demandés par lui-même dans le cadre du stage. Les frais de logement et de transport durant les déplacements seront intégralement remboursés.

Lorsque la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant respecte la réglementation relative aux titres restaurant, elle est exclue de l'assiette, et ce, indépendamment du montant de la gratification versée au stagiaire.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

Les cotisations salariales et patronales, plus les CSG et CRDS, sont dues sur la totalité de la gratification (avantage en nature + indemnité mensuelle) dès que le palier de 15 % du plafond de la sécurité sociale est atteint (pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures et ceci au prorata temporis de la présence du stagiaire en organisme d'accueil).

Les frais de stage engagés par l'organisme d'accueil constituent une dépense exonératoire de la taxe d'apprentissage. Le montant déductible, calculé sur la base d'un montant forfaitaire par jour ouvrable fixé par circulaire de l'Éducation Nationale est toutefois limité à 4% du montant de la taxe brute.



En application de l'article N° 261.4 du Code Général des Impôts, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les prestations de service effectuées dans le cadre de l'enseignement supérieur dispensé dans les établissements publics et privés régis par les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 30 octobre 1886, de l'enseignement technique ou professionnel réglementé par la loi du 25 juillet 1919 et le décret du 14 septembre 1956.

<u>Information relative à une éventuelle prise en charge des frais de scolarité du stagiaire par l'Organisme d'accueil :</u>

La prise en charge par l'Organisme d'accueil de tout ou partie des frais de scolarité correspondant au cursus suivi par le stagiaire au sein de l'Ecole, constitue un avantage en nature octroyé au stagiaire. A ce titre, l'avantage en nature devra être intégré dans l'assiette des cotisations et des contributions de sécurité sociale. L'Organisme d'accueil déclare en être parfaitement informé.

ARTICLE 6 — DURÉE ET HORAIRE DU STAGE

La durée de présence de l'étudiant ne peut excéder trente-neuf heures par semaine, ni huit heures par jour.

Le repos hebdomadaire de l'étudiant doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, l'étudiant doit bénéficier d'une période minimale de repos fixée à onze heures consécutives.

Au-delà de quatre heures et demie de présence quotidienne, l'étudiant doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

L'horaire journalier ne peut prévoir la présence de l'étudiant sur son lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

Le stagiaire est autorisé à s'absenter pour passer les examens, contrôles et devoirs fixés par l'Ecole qui en justifiera à l'organisme d'accueil à première demande. Il en va de même si le stagiaire est convoqué par l'Ecole, auquel cas la convocation tiendra lieu de justificatif.

Le stagiaire bénéficiera de droit à des congés en cas de grossesse, de paternité et d'adoption avec une durée équivalente d'absence à celle prévue pour les salariés de l'organisme d'accueil ;

Conformément à l'article L 123-13 alinéa 2 du code de l'éducation le stagiaire aura la possibilité de congés et d'autorisations d'absences au cours de la période de stage dès lors que le stage aura une durée supérieure à 2 mois. La convention de stage sera suspendue pendant les congés ou autorisations d'absences. L'organisme d'accueil choisira de : Rémunérer cette période d'absence.

ARTICLE 7 — PROTECTION SOCIALE / ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le stagiaire conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est le bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de parents ou de conjoint. Par ailleurs, il est aussi bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail, en application de l'article L 412.8.2a et de l'article D 412.6 du nouveau code de la sécurité sociale, tant pour l'accident dans l'Organisme d'accueil que pour le trajet aller et retour, en France ou à l'étranger.

En cas d'accident dans l'Organisme d'accueil ou en cours de trajet, le chef de l'Organisme d'accueil établit une déclaration d'accident comme pour un salarié et l'envoie immédiatement à la caisse d'assurance maladie et dans les quarante-huit heures au plus tard et fait parvenir une copie à l'établissement scolaire. Le stagiaire reçoit aussitôt les feuilles d'accident nécessaires, lui donnant accès à la gratuité des soins médicaux et annexes, comme pour un salarié.



ARTICLE 8 — ASSURANCES

Le chef de l'Organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'Organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «responsabilité civile Organisme d'accueil» ou «responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif au stagiaire,

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'Organisme d'accueil.

Modalités de validation du stage en cas d'interruption :

Lorsque le stagiaire interrompt son stage pour l'un des motifs mentionnés à l'article L124-15 du code de l'éducation l'école valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus. En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'Organisme d'accueil, le stagiaire ne valide que partiellement le stage et doit trouver un organisme d'accueil dont la durée est au moins égale à celle restant à courir.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage, en tout ou partie, est également possible.

ARTICLE 9 — SUSPENSION - RUPTURE ANTICIPÉE

Suspension:

En cas de survenance d'un fait extérieur à la volonté du stagiaire l'empêchant de poursuivre son stage pendant une durée déterminée, la convention peut être suspendue. Un avenant est émis par l'établissement précisant les conditions et la durée de la suspension. Cet avenant est signé par tous les signataires de la convention. Pendant la suspension, aucune gratification n'est versée au stagiaire.

Rupture Anticipée :

En cas de difficulté, l'Ecole invite l'Organisme d'accueil ou le stagiaire à prendre immédiatement contact avec l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, afin d'aménager des conditions de rupture aussi peu pénalisantes que possible, tant pour l'Organisme d'accueil que pour le stagiaire.

Compte tenu du caractère obligatoire du stage dans la formation suivie, et sauf cas de force majeure, le respect mutuel d'un « délai de courtoisie » de 2 semaines est souhaitable, pour permettre au stagiaire de retrouver un nouvel Organisme d'accueil.

Modalités de validation du stage en cas d'interruption :

Lorsque le stagiaire interrompt son stage pour l'un des motifs mentionnés à l'article L124-15 du code de l'éducation l'école valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus. En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'Organisme d'accueil, le stagiaire ne valide que partiellement le stage et doit trouver un organisme d'accueil dont la durée est au moins égale à celle restant à courir.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage, en tout ou partie, est également possible.



ARTICLE 10 — RAPPORT DE STAGE / MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES

A l'issue de sa formation, le stagiaire remettra à la direction de l'établissement un rapport de stage (les formats et la date de rendu seront spécifiés par l'École) préalablement validé par le représentant légal de l'Organisme d'accueil.

Dans le cas où le stagiaire, au cours de sa formation, aurait suivi consécutivement des stages dans plusieurs Organismes d'accueil, son rapport de stage couvrira la période de stage la plus importante et sera visé et validé par le représentant légal de l'Organisme d'accueil dont est issu le rapport.

ARTICLE 11 — CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le stagiaire est soumis à l'obligation absolue du secret professionnel. En particulier, il ne pourra transmettre à aucun tiers, et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable écrit du représentant de l'Organisme d'accueil, les savoir-faire, documents, résultats d'études, dossiers, logiciels, maquettes, procédures d'accès qu'il sera amené à élaborer ou dont il prendrait connaissance dans le cadre de l'exécution de son stage.

Le rapport de stage, une fois approuvé par le représentant de l'Organisme d'accueil, sera considéré comme propriété du stagiaire et ne sera pas soumis aux règles ci-dessus. Si pour des raisons de confidentialité, l'Organisme d'accueil souhaite que certaines informations ne soient pas mentionnées dans le rapport du stagiaire, elle devra en informer l'Ecole par écrit avant remise du rapport à l'Ecole.

De même toute publication dans une revue scientifique ou technique ou tout autre publication à caractère non confidentiel, faite après accord préalable du représentant de l'Organisme d'accueil pourra être diffusée sans restriction par le stagiaire.

La propriété industrielle des résultats (brevetables ou non) des études auxquelles le stagiaire participera, au cours de son stage, revient de plein droit à l'Organisme d'accueil qui en a la libre disposition.

Le dépôt éventuel d'un ou plusieurs brevets, liés aux dispositifs mis au point par le stagiaire au cours de son stage, sera effectué par les services compétents, au nom et aux frais de l'Organisme d'accueil.

Le nom de l'inventeur sera mentionné sur la demande du brevet et la rémunération correspondante sera versée audit inventeur suivant les règles en vigueur dans l'Organisme d'accueil.

ARTICLE 12 — PARTENARIAT

L'Organisme d'accueil, grâce à cette convention, participe à la formation des étudiants et devient partenaire de l'Ecole. L'Organisme d'accueil autorise l'Ecole à communiquer sur ce partenariat non commercial notamment par l'utilisation du logos sur ses outils de présentation.

La durée de ce partenariat est indéterminée et prendra fin à première demande d'une des deux parties. L'Ecole s'engage, à première demande de l'Organisme d'accueil à supprimer toute référence à celle-ci dans ces documents de présentation.

ARTICLE 13 — RECRUTEMENT

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin de stage soit signé avec l'organisme d'accueil, la présente convention deviendrait caduque. Cependant, cela n'exonèrerait

Pa	ra	nh	ies:	
u	ıu	\mathbf{v}	ıcs.	



pas l'étudiant de ses obligations académiques. L'école devrait en être impérativement avertie avant signature du contrat.

ARTICLE 14 — DISPOSITIONS DIVERSES

L'étudiant ne peut prétendre utiliser les services informatiques de l'école pour toutes activités liées à son stage.

ARTICLE 15 — DIFFÉRENDS

En cas de litige sur l'exécution de cette convention, les parties tenteront de régler entre elles leur différend à l'amiable, ou demanderont l'arbitrage d'un tiers choisi d'un commun accord.

A défaut de parvenir à un règlement amiable ou de s'entendre sur le choix d'un arbitre, les parties conviennent que le Tribunal de Commerce de Lyon sera seul compétent.

Fait àe eEn trois exemplaires originaux.		
Le Responsable de l'Organisme d'accueil, (signature et cachet)	Le Stagiaire (signature)	Le Chef d'Etablissement (signature et cachet)
Le Maître de stage (signature)		L'enseignant référent (signature)